



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté N° 2022/BPEF/159**

modifiant l'arrêté n°2019/BPEF/083 et portant prorogation du délai d'approbation de la révision et de l'extension du plan de prévention des risques d'inondations de la Loire amont sur le territoire des communes de Montrelais, Loireauxence, Vair-sur-Loire, Ancenis-Saint-Géréon, Oudon, Le Cellier, Mauves-sur-Loire, Divatte-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles, Le Loroux-Bottereau, Sainte-Luce-sur-Loire, Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, La Chapelle-Heulin et Le Landreau

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-11-1 à R. 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161-1, L. 162-1, L. 163-10, L. 443-2, R. 153-18 et R. 161-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques d'inondations sur le bassin versant de la Loire en amont de Nantes, dans le département de Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté n°2019/BPEF/083 liste les communes concernées par le périmètre de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire en amont de Nantes ;

**CONSIDÉRANT** que les communes de La Chapelle-Heulin, Le Landreau et Le Loroux-Bottereau n'intègrent pas le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire-Amont approuvé le 12 mars 2001 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation est requise sur ces communes ;

**CONSIDÉRANT** que le régime hydraulique de la Loire sur ce périmètre d'étude est sous influence maritime et de phénomène de submersion marine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier les articles 1, 3 à 7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations, de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement sous influence de la submersion marine selon un événement centennal ;

**CONSIDÉRANT** le caractère technique et complexe de l'étude hydraulique ayant conduit à de nombreuses réunions d'échanges avec les collectivités et les partenaires techniques, amenant à un allongement des délais ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mener une étude complémentaire portant sur une modélisation hydraulique de brèche sur le remblai de la SCNCF, au droit du secteur d'Oudon, conduisant à un report des délais ;

**CONSIDÉRANT** que la révision du PPRI et son élaboration sur les trois communes sus-mentionnées est soumise à la procédure d'évaluation environnementale, par décision du 22 août 2019, émise par l'autorité environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la complexité organisationnelle de l'étude consécutive à la crise sanitaire liée à la Covid-19 et aux mesures gouvernementales instaurées pour y faire face ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que, ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de prévention des risques d'inondations dans le bassin de la Loire en amont de Nantes, dans le département de la Loire-Atlantique ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> et l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Loire sur le territoire des communes de Montrelais, Loireauxence, Vair-sur-Loire, Ancenis-Saint-Géréon, Oudon, Le Cellier, Mauves-sur-Loire, Divatte-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles, Le Loroux-Bottereau, Sainte- Luce- sur- Loire, Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, La Chapelle-Heulin, et Le Landreau est modifié comme suit :

« La révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire en amont de Nantes, dans le département de Loire-Atlantique est prescrite.

### **Communes soumises à la révision :**

Ancenis-Saint-Géréon	Montrelais
Basse-Goulaine	Oudon
Divatte-sur-Loire	Saint-Julien-de-Concelles
Haute-Goulaine	Sainte- Luce- sur- Loire
Le Cellier	Thouaré-sur-Loire
Loireauxence	Vair-sur-Loire
Mauves-sur-Loire	

### **Communes soumises à l'élaboration :**

La Chapelle-Heulin	Le Loroux-Bottereau
Le Landreau	

**ARTICLE 2 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

« L'étude porte sur les risques d'inondation par débordement de la Loire sous influence de la submersion marine. »

**ARTICLE 3 :**

Aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019, le mot : « révisé » est supprimé.  
A l'article 7 du même arrêté, les mots : « de révision » sont supprimés.  
Le reste du contenu de ces articles est inchangé.

A l'article 4 du même arrêté, le mot : « révision » est remplacé par les mots : « révision-élaboration ».

**ARTICLE 4 :**

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondations de la Loire en amont de Nantes, dans le département de la Loire-Atlantique, prescrit le 17 septembre 2019, est prorogé de 18 mois.

**ARTICLE 5 :**

Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, ou au plus tard le 16 mars 2023, les dispositions de l'arrêté de prescription du 17 septembre 2019, non modifié par le présent arrêté, demeurent applicables.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est notifié aux collectivités désignées à l'article 6 de l'arrêté du 17 septembre 2019 précité :

- les communes de Montrelais, Loireauxence, Vair-sur-Loire, Ancenis-Saint-Géréon, Oudon, Le Cellier, Mauves-sur-Loire, Divatte-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles, Le Loroux-Bottereau, Sainte- Luce- sur- Loire, Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, La Chapelle-Heulin, et Le Landreau
- la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
- Nantes Métropole
- la Communauté de Communes Sèvre et Loire
- la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine-Agglomération
  
- le Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire
- le Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais
- le syndicat Mixte du ScoT du Pays d'Ancenis
- Voie Navigable de France (VNF), délégation locale de Nantes
- Le Syndicat Loire Aval, SYLOA
- Le Groupement d'intérêt public Loire Estuaire, GIP LE

**ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-7 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois suivant la publication de ce présent arrêté, celui-ci peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de M.le Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique - 6 quai Ceineray - BP 33515- 44035 Nantes Cedex 1

- soit d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Grande Arche de la Défense - paroi Sud/Tour Séquoia - 92 055 La Défense

- soit d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île Gloriette - 44 041 Nantes Cédex.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application internet "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, et mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique.

Il sera affiché dans les mairies concernées ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale précités pendant une durée minimale de un mois.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, les présidents et les maires des collectivités désignées à l'article 6 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 16 septembre 2022

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY